

Statuts du groupement analogue à une association de communes SDIS des Fortifications

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS des Fortifications », il est constitué un groupement analogue à une association de communes (ci-après : « l'Association »), régi par :

- les présents statuts,
- la Convention Intercantonale sur le Service de défense incendie et secours des communes de Lavey-Morcles et St-Maurice signée par le Conseil d'Etat du canton de Valais le 14 septembre 2016 et le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 23 novembre 2016 (ci-après : « la Convention Intercantonale »),
- les articles 112 et suivants de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : « LC Vd »),
- les articles 116 et suivants de la loi valaisanne du 5 février 2004 sur les communes (ci-après : « LC Vs »),
- l'article 9 de la loi vaudoise du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et le secours (ci-après : « LSDIS ») et l'article 18 alinéa 1 de la loi valaisanne du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après : « LPIEN »).

Article 2 Siège

L'Association a son siège à Lavey-Morcles.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et par le Conseil d'Etat du canton du Valais confère à l'Association la personnalité morale de droit public, au sens de l'article 2 de la Convention Intercantonale.

Article 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Lavey-Morcles et de St-Maurice.

L'existence de l'Association est conditionnée à l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de chacune des communes.

Article 5 But

L'Association a pour but de créer et exploiter le « SDIS des Fortifications », conformément aux dispositions de l'article 2 de la LSDIS, en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux du Canton de Vaud, et conformément aux dispositions des articles 14 et suivants de la LPIEN.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 5 ans pour la fin d'une année civile, les dispositions des articles 17 et 27 de la Convention Intercantonale étant pour le surplus réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 8 Composition

Le Conseil intercommunal est formé de 3 délégués de la commune de Lavey-Morcles et 6 délégués de la commune de St-Maurice.

Les délégués sont désignés parmi les membres des organes législatifs de leur commune respective.

L'article 5 alinéa 1 de la Convention Intercantonale est applicable pour le surplus.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Les délégués, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par l'organe délibérant de chacune des communes membres, au plus tard six mois après le début de chaque législature communale, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Le mandat des délégués nommés à la suite d'une vacance prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal perd sa qualité d'électeur dans la commune membre qui l'a désigné ou est élu au Comité de direction.

Les délégués peuvent être révoqués en tout temps par l'autorité qui les a nommés, avec effet immédiat.

Pour le surplus, l'article 5 alinéas 2 et 3 de la Convention Intercantonale est applicable.

Article 10 Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

L'article 7 alinéa 1 de la Convention Intercantonale est applicable pour le surplus.

Article 11 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis écrit personnel adressé à chaque délégué (courrier ou courrier électronique) au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président du Conseil intercommunal et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant le 30 septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant le 15 juillet, pour adopter le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu sur le territoire d'une des communes membres.

Article 12 Décisions

Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour, sauf en cas d'accord de tous les délégués présents et ratification dans les 10 jours de tous les délégués absents au moment du vote.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Commenté [JWI1]: En droit vaudois, l'objet doit être porté à l'OJ pour être voté. Si ce n'est pas le cas, l'OJ peut être modifié pour que l'objet y soit intégré.

Commenté [YP2R1]: Après éclaircissement avec Mme Wernli/Service des communes et du logement du canton de Vaud (SCL), sa remarque induit de supprimer la fin de cette disposition présentement barrée.

Néanmoins, à savoir que la disposition « *Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour* » s'entend qu'une modification de l'ordre du jour est possible jusqu'en début de séance, respectivement jusqu'à la validation dudit ordre du jour par l'assemblée.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour le surplus, l'article 7 alinéa 2 de la Convention Intercantonale est applicable.

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire et dont une copie est transmise à l'organe exécutif de chaque membre de l'Association.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que le président de celui-ci (cf. article 6 alinéa 2 de la Convention Intercantonale);
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion du Comité de direction, après examen du préavis de la Commission de gestion ;
- adopter le budget et les comptes annuels, après examen du préavis de la Commission de gestion ;
- modifier les présents statuts, les articles 3 alinéa 3, 8 alinéa 1 et 16 de la Convention Intercantonale étant réservés ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses extraordinaires imprévisibles et exceptionnelles et à en fixer la limite, l'article 8 alinéa 2 de la Convention Intercantonale étant réservé ;
- autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts d'endettement étant fixé à Fr. 100'000, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ou l'élévation du plafond d'endettement, l'article 8 alinéa 2 de la Convention Intercantonale étant réservé ;
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du « SDIS des Fortifications », en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers, au sens de l'article 12 alinéa 2 de la Convention Intercantonale, conformément à l'art. 22 alinéa 3 LSDIS, pour les prestations particulières, et à l'article 22 alinéa 4 LSDIS, pour les frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par les lois cantonales vaudoises et valaisannes, la Convention Intercantonale et les présents statuts.
- nommer un organe de révision, sur proposition du comité de direction

Commenté [JWI3]: La LC et le RCom ne prévoient pas de délégation pour l'exécutif concernant les dépassements de budget. Ces derniers doivent faire l'objet d'un préavis. En revanche, l'exécutif peut obtenir une délégation pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Est-ce que par contre la LSDIS prévoit une telle délégation ?

Commenté [YP4R3]: La LSDIS ne prévoit pas une telle délégation. Après éclaircissement avec Mme Wermli, nous avons convenu de remplacer « dépenses extraordinaires » par « dépenses imprévisibles et exceptionnelles » pour être conforme aux terminologies utilisées dans la législation.

B. Comité de direction

Article 17 Composition

Le Comité de direction est composé de quatre membres, à raison de deux par commune membre. Les municipaux chargés de la défense incendie dans chacune des communes membres sont membres de droit du Comité de direction. Les deux autres membres sont choisis au sein des organes exécutifs des communes membres.

Les membres du Comité de direction ne peuvent être simultanément membres du Conseil intercommunal. Les membres du Comité de direction de chacune des communes membres sont élus pour la durée de la législature respective de chacune des communes. Ils sont désignés au plus tard six mois après le début de chaque législature communale.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction nommés pour cause de vacance prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat au sein de l'organe de la commune dont il était membre ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Pour le surplus, l'article 9 de la Convention Intercantonale est applicable.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction et peut être celui du Conseil intercommunal. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel pour assurer la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction par avis écrit personnel adressé à chaque membre (courrier ou courrier électronique) lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du « SDIS des Fortifications » peut prendre part aux séances de ce Comité de direction, à titre d'observateur.

Commenté [JW15]: A titre d'observateur.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Commenté [YP6R5]: Après éclaircissement avec Mme Wernli, pour être conforme à l'art. 9 de la convention intercantonale qui ne prévoit pas que le commandant soit membre du CODIR, il faut mentionner ici que le commandant, invité, n'est présent qu'en qualité d'observateur. Cette précision est à ajouter à la disposition.

Article 21 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'Association ;
- représenter l'Association ;
- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la LSDIS, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention, l'article 19 alinéa 1 de la Convention Intercantonale étant applicable ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention de l'Association, l'article 20 alinéa 4 de la Convention Intercantonale étant applicable pour le surplus ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'Association, en vue de le soumettre au Comité de gestion et de le faire approuver par le Conseil Intercommunal ;
- gérer le patrimoine de l'Association, assurer le suivi du budget, établir les comptes annuels et un rapport annuel, en vue de les soumettre à la Commission de gestion et de les faire approuver par le Conseil intercommunal ;
- administrer l'Association ;
- procéder à l'encaissement des participations des communes membres ;
- s'assurer du respect des législations cantonales applicables, des présents statuts et des règlements de l'Association ;
- établir le cahier des charges du commandant du « SDIS des Fortifications » et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- nommer le commandant du « SDIS des Fortifications », après consultation de l'ECA et du SSCM-VS ;
- nommer les officiers du « SDIS des Fortifications » ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du « SDIS des Fortifications » ;
- statuer sur les propositions de création de toute commission ou groupe de travail nécessaire au fonctionnement du « SDIS des Fortifications », présentées par le commandant du SDIS et approuvées par l'ECA et le SSCM-VS ;

- déléguer au commandant du « SDIS des Fortifications » la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement, en fonction de la législation cantonale applicable ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli, en fonction de la législation cantonale applicable ;
- exercer toutes les compétences que les lois cantonales, la Convention Intercantonale ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 Délégation de pouvoir

Le commandant du « SDIS des Fortifications » ou tout ou partie de l'état-major du « SDIS des Fortifications » peut engager valablement l'association de communes, lorsque la compétence en a été déléguée par le Comité de direction.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du « SDIS des Fortifications » est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA et le SSCM-VS.

C. Commission de gestion

Article 24 Commission de gestion

La Commission de gestion est composée de 1 membre pour la commune de Lavey-Morcles et 1 membre pour la commune de St-Maurice. Les membres de la Commission de gestion sont choisis parmi les délégués au Conseil intercommunal, pour la durée de chaque législature communale, au plus tard six mois après le début de cette législature. Ils sont rééligibles.

Pour chaque exercice comptable, la Commission de gestion soumet un rapport et un préavis au Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et le rapport de gestion du « SDIS des Fortifications ». La Commission de gestion rapporte et préavise également sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires, en tout temps.

Pour le surplus, l'article 14 de la Convention Intercantonale est applicable.

Article 25 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association.

Titre III : Organisation du « SDIS des Fortifications »

Article 26 Règlement intercommunal du « SDIS des Fortifications »

Le « SDIS des Fortifications » est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'ECA et du SSCM-VS. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment pour ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement, en fonction de la législation cantonale applicable ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers, en fonction de la législation cantonale applicable ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du « SDIS des Fortifications » ;
- f. le tarif des prestations fournies à des tiers, notamment des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le « SDIS des Fortifications », les règlements en la matière des communes membres seront abrogés, excepté les dispositions de la commune de Saint-Maurice en matière de contribution de remplacement.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 27 Capital

A l'exception des infrastructures immobilières, les communes membres cèdent à l'Association, en l'état, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de la tâche de défense contre l'incendie et le secours, y compris le matériel qui leur a été remis par l'ECA ou le SSCM-VS. Un inventaire des actifs cédés sera établi à la date de création de l'Association.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'Association des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du « SDIS des Fortifications », au sens de l'article 21 alinéa 3 du Règlement d'application de la LSDIS, à des conditions faisant l'objet d'une convention entre les communes membres.

Article 28 Installations communales concernant le réseau d'eau

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier des canalisations et des bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les contributions financières en faveur de la création, de l'entretien, ou de la mise à disposition de ces installations, versées par les cantons respectifs, notamment les prestations financières de l'ECA et / ou du SSCM-VS sont entièrement acquises à la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces installations de défense contre l'incendie.

Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens, conformément à la législation cantonale applicable.

Pour les installations servant à la défense contre l'incendie sur le territoire des deux communes membres, les frais d'entretien et de mise à disposition font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 29 Ressources

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations fournies à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les ressources perçues sont destinées à financer les activités ordinaires de l'Association, dans toute la mesure nécessaire à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des activités du « SDIS des Fortifications ».

L'Association perçoit les participations financières de l'ECA, du SSCM-VS et les subventions destinées aux communes membres pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins, à l'exception des participations financières pour la construction des locaux.

Article 30 Contribution de remplacement pour le service de sapeurs-pompiers

Toute éventuelle contribution de remplacement perçue par la commune de St-Maurice, en application de l'article 23 LPIEN, reste acquise à dite commune.

Article 31 Répartition des charges entre les communes

Les communes membres versent à l'Association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres, à hauteur de 1/4 à la charge de Lavey-Morcles et 3/4 à la charge de St-Maurice. Cette répartition sera réévaluée tous les 5 ans, d'entente entre les deux communes.

La présente répartition est calculée en particulier sur la comparaison de la population et des risques d'incendie sur chaque territoire.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 32 Maintien de l'effectif

Chacune des communes membres prennent toutes mesures pour assurer un effectif suffisant au « SDIS des Fortifications ».

Pour le surplus, l'article 20 alinéa 4 de la Convention Intercantonale est applicable.

Article 33 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature selon le droit vaudois et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'Association.

Pour le surplus, l'article 13 de la Convention Intercommunale est applicable.

Article 34 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive de tous les organes prévus à l'article 7 ci-dessus.

Article 35 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres, pour information.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 36 Autres communes

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif.

Article 37 Impôts

Dans la mesure des législations cantonales applicables, l'Association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Dissolution - Arbitrage

Article 38 Dissolution

La décision de l'une des communes de se retirer de l'Association est de la compétence de l'organe délibérant de dite commune. La décision de retrait de l'Association de l'une des communes membres est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat du canton de dite commune. La décision de dissolution de l'Association par la volonté concordante des communes membres est soumise à l'approbation des Conseils d'Etat respectifs.

Pour le surplus, l'article 17 de la Convention Intercantonale est applicable.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 31 des présents statuts.

Une fois la dissolution opérée, les présents statuts sont caducs.

Article 39 Arbitrage

Tous litiges, différends ou prétentions nés des présents statuts, ou se rapportant à ceux-ci, y compris s'agissant de leur validité, de leur nullité, d'une éventuelle violation des statuts ou de la dissolution de l'Association, seront soumis pour tentative de conciliation au Conseil d'Etat du canton de Vaud et au Conseil d'Etat du canton du Valais et, à défaut d'accord, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément aux règles du Code de procédure civile suisse.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois et le siège du tribunal arbitral sera à ~~Lavey-Morcles~~ Lausanne.

Commenté [JW17]: Les statuts sont en contradiction avec la convention intercantonale. Je me demande s'il ne faudrait pas que les statuts soient en totale conformité avec la convention intercantonale.

Commenté [YP8R7]: Après éclaircissement avec Mme Vernli, il est nécessaire d'indiquer comme siège du tribunal arbitral *Lausanne* en conformité avec l'art. 3, a. 2, lettre k et l'art. 29 al. 3 de la convention intercantonale.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils d'Etat respectifs.

Article 41 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat, dès leur entrée en vigueur, toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Approuvés par les Municipalités et par les Conseils communaux des communes de :

Commune de Lavey-Morcles

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Président du Conseil communal

La Secrétaire du Conseil communal

Commune de St-Maurice

Le Président de Commune

Le Secrétaire

Le Président du Conseil général

La Secrétaire du Conseil général

Sion, le

Conseil d'Etat du canton du Valais

Le Président

Le Chancelier

Lausanne, le.....

Conseil d'Etat du canton de Vaud

La Présidente

Le Chancelier

